

#2 COVID-19 - Mesures d'urgence applicables aux collectivités locales

Note d'analyse de la Loi d'urgence du 23 mars
2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19
actualisée des ordonnances du 25 mars 2020

26 Mars 2020

La présente note vise à faire la synthèse des dispositions relatives aux Collectivités territoriales issues de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et les ordonnances prises en application de la Loi.

Ces mesures concernent :

01

Les conditions de report du 2nd tour des élections municipales

02

Le report de l'entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires ou métropolitains élus à lors du 1^{er} tour des élections municipales

03

Les modalités transitoires de fonctionnement des communes et des EPCI avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires ou métropolitains élus au 1^{er} tour

04

Les modalités d'installation des conseils municipaux APRES l'entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires ou métropolitains élus au 1^{er} tour

05

Les modalités d'installation des conseils communautaires ou métropolitains APRES l'entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires ou métropolitains élus au 1^{er} tour

06

Les adaptations du fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales

07

Les adaptations des règles budgétaires, financières et fiscales

08

Les adaptations des règles générales relatives aux délais administratifs

09

Les adaptations des règles relatives aux contrats publics

10

Les adaptations des règles en matière d'urbanisme et de droits des sols

11

Les mesures particulières pour prévenir les risques économiques et sociaux qui concernent les collectivités locales

12

Les mesures relatives aux compétences de police

01

LES CONDITIONS DE REPORT DU 2ND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la Constitution, **l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé reste acquise. Seule l'entrée en fonction de ces élus est différée selon des dispositifs prévus par la loi.**

Un rapport du Gouvernement, fondé sur une analyse du comité de scientifiques et se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, sera remis au Parlement au plus tard le 23 mai 2020.

1^{er} cas : les conditions sanitaires permettent le 2nd tour du scrutin : la date sera fixée par décret et le second tour se déroulera au plus tard en juin 2020.

- La date du scrutin est fixée par décret en conseil des ministres. Ce décret sera au plus tard pris le 27 mai 2020. Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

2nd cas : les conditions sanitaires ne permettent pas d'organiser le 2nd tour du scrutin : le 1^{er} tour est annulé pour les communes de plus de 1000 habitants dont le 1^{er} tour n'a pas été conclusif et les deux tours doivent être réorganisés dans un délai fixé par la loi et au plus tard 30 jours avant le délai fixé par la loi.

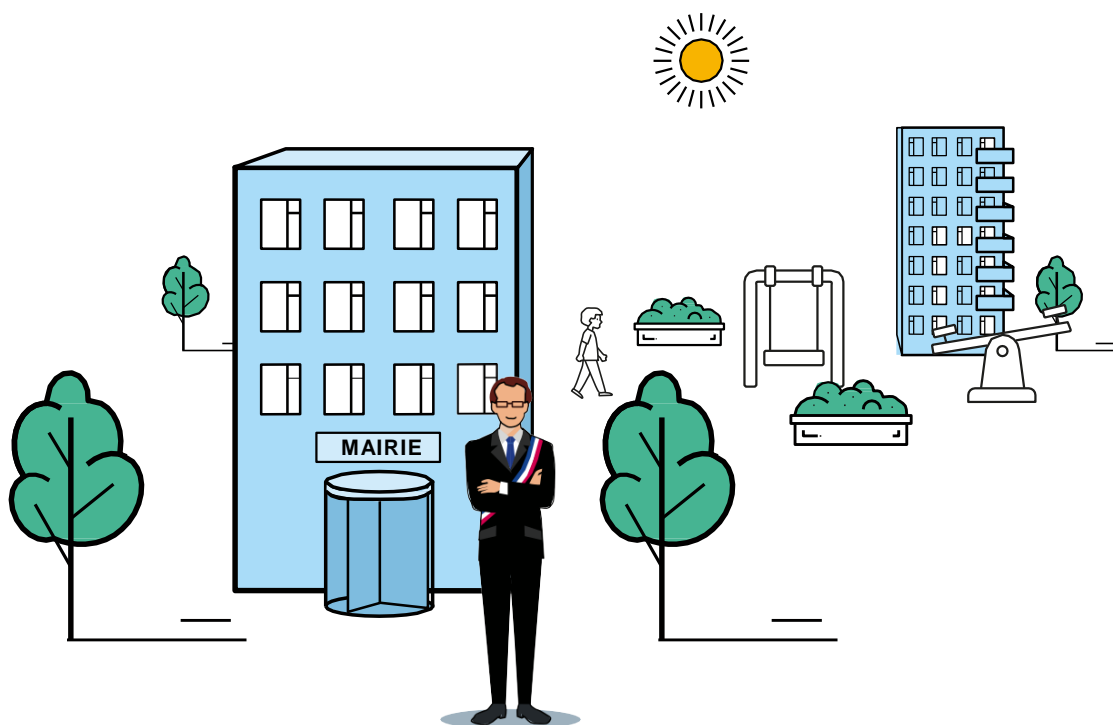
Dès lors :

- Le **mandat** des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés **est prolongé pour une durée fixée par la loi.**
- Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.
- Pour les communes de moins de 1000 habitants, la loi détermine dans ce cas également les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour et pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

02

LE REPORT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS LORS DU 1^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

- Dans les communes pour lesquelles le 1^{er} tour a été conclusif (ainsi donc que dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux sont élus au complet dès le 1^{er} tour), les conseillers municipaux et communautaires élus entrent en fonction à une date fixée par décret (au plus tard au mois de juin 2020), aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques.
- Dans les communes pour lesquelles un second tour est nécessaire (et donc les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet), les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par une loi.
- Par dérogation, les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par une loi.



03

LES MODALITÉS TRANSITOIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.

- Les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat soit :

- ▮ jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour si celui-ci a été conclusif (au plus tard au mois de juin)
- ▮ le lendemain du second tour lorsque celui-ci est nécessaire et sous réserve de pouvoir être organisé en fonction des conditions sanitaires ;
- ▮ ou dans des conditions à définir par une loi en cas de report des élections dans les communes ou le 1er tour n'a pas été conclusif.



- Les délégations sont également prolongées jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux élus. Il en est de même pour les délibérations relatives aux indemnités des élus, le cas échéant aux emplois de cabinet.
- Les mandats de conseillers communautaires sont également prorogés dans les mêmes conditions.
- Les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle

04

LES MODALITÉS D'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX APRES L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.



Dans les communes de plus de 1000 habitants pour lesquelles le 1^{er} tour a été conclusif ou dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux sont élus au complet dès le 1^{er} tour, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'entrée en fonction (date fixée par décret au plus tard juin 2020) ;

Dans les communes de plus de 1000 habitants pour lesquelles un second tour est nécessaire ou dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux ne sont pas complets à l'issue du 1^{er} tour, la première réunion du conseil municipal se tient dans les conditions de droit commun.



05

LES MODALITÉS D'INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS APRES L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.



Dans les EPCI dont toutes les communes disposent d'un conseil complet à l'issue du 1^{er} tour, la première réunion du conseil communautaire se tient dans un délai de 3 semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux.



Dans les EPCI dont au moins une commune suppose la tenue d'un second tour, la première réunion du conseil communautaire se tient au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant le second tour. Dans l'attente du second tour :

- Le conseil communautaire est composé :
 - 1/ des conseillers communautaires ou métropolitains élus au 1^{er} tour et
 - 2/ des conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction en représentation des communes pour lesquelles un second tour est nécessaire ou, à défaut (en cas de démission ou d'empêchement), des conseillers municipaux des communes concernées dans l'ordre du tableau dans le cas d'un scrutin de liste ou ayant remporté la plus forte moyenne en cas de désignation nominative.
- Le président et les vice-présidents en exercice sont maintenus dans leurs fonctions et leurs délégations. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

06

ADAPTATIONS DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fonctionnement des assemblées délibérantes (loi du 22 mars 2020 - ordonnance non encore publiée)

- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, **le quorum est ramené au 1/3 des membres des instances délibérantes**. A défaut, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.
- Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.
- **Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales** et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

Représentations (loi du 22 mars 2020 - ordonnance non encore publiée)

- Sauf dispositions particulières applicables aux EPCI à fiscalité propre, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.



07

ADAPTATIONS DES REGLES BUDGETAIRES, FINANCIERES ET FISCALES



Vote du budget et règles budgétaires (loi du 22 mars 2020 modifiée par l'ordonnance 2020-30 du 25 mars 2020)

- **La date limite d'adoption du budget est fixée au 31 juillet 2020.** les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.
- **La date limite d'approbation du compte administratif 2019 est fixée au 31 juillet 2020**
- **Jusqu'à l'adoption du budget 2020, l'exécutif peut (sans autorisation de l'assemblée délibérante) engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.** Cette disposition était déjà ouverte pour les dépenses de fonctionnement.
- Le plafond des dépenses imprévues est porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section.
- **L'exécutif peut effectuer des virements de crédits entre les chapitres budgétaires sans autorisation de l'assemblée délibérante dans la limite de 15% des dépenses de chaque section inscrites au budget 2019.** Il doit cependant en informer l'assemblée dès la première séance qui suit la décision.
- Les délégations à l'exécutif pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, sont rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.
- Le plafonnement de la progression des dépenses des collectivités locales (**dispositif de Cahors**) est supprimé pour l'exercice 2020 pour les collectivités qui y étaient soumises.

Fiscalité et tarifs des services publics (ordonnance 2020-30 du 25 mars 2020)

- **La date limite du vote des taux et tarifs des impôts locaux est reportée au 3 juillet** (au lieu du 15 avril en temps normal), à défaut les décisions applicables en 2019 sont prorogées.
- La date limite d'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est reportée au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} juillet).
- La date limite d'institution et de fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est fixée au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet).
- La date limite d'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents est reportée au 1^{er} septembre 2020.

08

ADAPTATIONS DES REGLES GENERALES RELATIVES AUX DELAIS ADMINISTRATIFS



Délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'application des procédures administratives publiques locales (ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020) – Suspension des délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives

- Sauf dispositions particulières, **les délais des décisions administratives** (décision, avis, accord...) non échus le 12 mars 2020 sont suspendus dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Inversement, et sauf dispositions particulières, **les délais imposés par les administrations pour tout acte de même nature** sont suspendus dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- De même, **les délais de même nature** qui auraient dû commencer à courir pendant la même période (du 12 mars au mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire) sont prolongés dans les mêmes conditions.

Gestion du patrimoine des collectivités territoriales affecté aux personnes morales ou privées exerçant une activité économique (ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020) – Non-recouvrement des loyers et charges locatives

- Afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, cette ordonnance **interdit l'application de pénalités financières, de dommages-intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux.**

Cette disposition s'applique du 12 mars à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité (TPE, micro-entreprises, indépendants). Un décret doit préciser les entreprises éligibles.

09

ADAPTATIONS DES REGLES RELATIVES AUX CONTRATS PUBLICS



Adaptation des règles et passation et d'exécution des contrat de la commande publique (ordonnance 2020-319 du 25 mars 2019)

- **Les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par la collectivité**, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner. De même lorsque ces délais ne peuvent être respectés par la collectivité, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- **Les contrats arrivés à terme du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.** La durée maximale de prolongation est au plus de 2 mois augmentée de la durée nécessaire aux délais de procédure nécessaire à la procédure de mise en concurrence.
- L'acheteur public peut, par simple avenant, modifier les conditions de versement de l'avance à un niveau supérieur à 60% du montant du marché.
- **Les délais d'exécution des contrats peuvent être prolongés, à la demande du titulaire, jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut exécuter tout ou partie des prestations : les pénalités de retard ne peuvent être exigées durant cette période, ni la responsabilité contractuelle du titulaire. Il suffit pour cela que le titulaire du marché en formule la demande et démontre la charge excessive que ferait peser le respect des obligations contractuelles.
- **Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut exécuter tout ou partie des prestations, la collectivité publique peut passer un marché de substitution avec un tiers sous le sceau de l'urgence sanitaire dès lors que le besoin à satisfaire ne peut souffrir aucun retard.**
- Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat.
- Un concessionnaire dont le contrat serait suspendu par la collectivité peut, si sa situation économique le justifie et à hauteur de ses besoins, demander une avance sur les sommes dues. Sans que le contrat soit suspendu, si les modalités d'exécution prévues au contrat sont modifiées, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires non prévus au contrat et qui représentent une charge manifestement excessive au regard de l'économie du contrat.

10

ADAPTATIONS DES REGLES EN MATIERE D'URBANISME ET DE DROIT DES SOLS



Les dispositions de l'ordonnance relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020) sont applicables en matière de droit des sols ou des autorisations d'urbanisme (cf. n°8 de la présente note). Tel est notamment le cas pour :

- Les déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc.
- Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
- Les délais de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise de décision ;
- Les consultations obligatoires ou enquêtes publiques en cours.



Adaptation des délais et procédures applicables aux installations de communications électroniques (2020-320 du 25 mars 2019)

- L'obligation de transmission du dossier d'information en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire lorsque cette exploitation ou cette modification est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale du territoire concerné reste néanmoins informé par l'exploitant, préalablement et par tous moyens, de l'exploitation ou de la modification projetée. Le dossier d'information est transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'autorité compétente en matière de voirie se prononce dans un délai de quarante-huit heures sur les demandes de permission de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes, strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques. Le silence gardé par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.
- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire constituent des réalisations dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Leur implantation peut perdurer jusqu'à deux mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre leur démantèlement.

11

MESURES PARTICULIERES POUR PREVENIR LES RISQUES ECONOMIQUES ET SOCIAUX QUI CONCERNENT LES COLLECTIVITES LOCALES

Non-recouvrement des loyers et charges locatives du patrimoine des collectivités territoriales affecté aux personnes morales ou privées exerçant une activité économique (ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020)

- Afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, cette ordonnance interdit l'application de pénalités financières, de dommages-intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux.
- Cette disposition s'applique du 12 mars à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité (TPE, micro-entreprises, indépendants). Un décret doit préciser les entreprises éligibles.

Prolongement de la trêve hivernale (ordonnance 2020-331 du 25 mars 2020)

- Report, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai de la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée. Pendant la même période, les fournisseurs ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

Dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants (ordonnance 2020-310 du 25 mars 2020)

- En vue de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français, le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels est porté, pour la durée de la crise sanitaire, à 6 enfants simultanés (nombre diminué du nombre d'enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents au domicile).
- Afin de faciliter la recherche de solutions de garde pour les personnels mobilisés pour la gestion de la crise sanitaire, un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.



11

MESURES PARTICULIERES POUR PREVENIR LES RISQUES ECONOMIQUES ET SOCIAUX QUI CONCERNENT LES COLLECTIVITES LOCALES

Prolongation des droits sociaux (ordonnance 2020-312 du 25 mars 2020)

- Les bénéficiaires des droits et prestations sociales qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou qui ont expiré avant le 12 mars mais n'ont pas encore été renouvelés à cette date, bénéficient d'une prolongation de la durée de cet accord d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou, le cas échéant, du président du conseil départemental.
- Cette possibilité concerne les droits et prestations suivantes :
 - L'allocation aux adultes handicapés ;
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - La carte mobilité inclusion prévue ;
 - La prestation de compensation du handicap ;
 - Tous les autres droits ou prestations mentionnés qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Prolongation de la durée de validité des documents de séjour (ordonnance 2020-328 du 25 mars 2020)

- La durée des documents suivants arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai est automatiquement prolongée de 90 jours :
 - Visas de long séjour ;
 - Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
 - Autorisations provisoires de séjour ;
 - Récépissés de demandes de titres de séjour ;
 - Attestations de demande d'asile.

12

MESURES RELATIVES AUX COMPETENCES DE POLICE



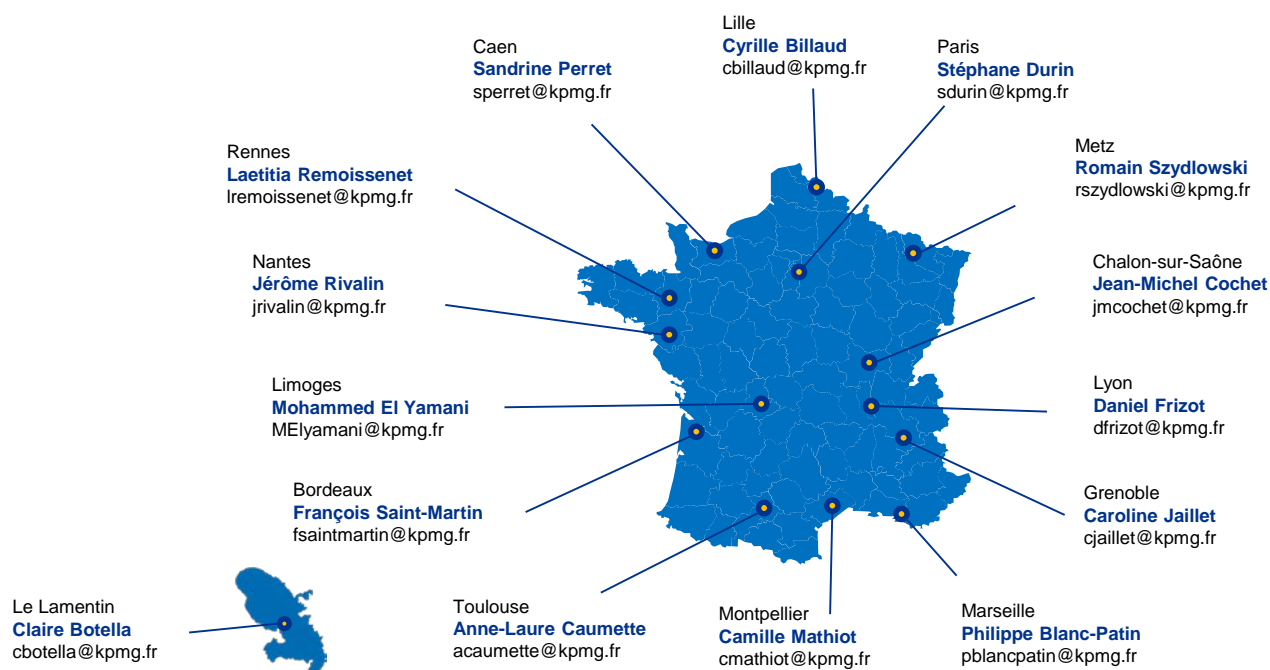
- Les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions aux interdictions ou obligations édictées en application des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire :
 - par une amende de 4^{ème} classe (135 €).
 - de 5^{ème} classe (1 500 €) en cas de récidive dans un délai de 15 jours.
 - En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Contact

Pierre Breteau

Directeur Associé, KPMG Secteur public
Tél. : + 33 2 23 46 34 34
Mob. : + 33 6 22 58 41 98
Mail : secteurpubliclocal@kpmg.fr

kpmg.fr > secteur public



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.